

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL

N°21.VO.1082

Objet : Mesures en faveur de la salubrité et de la propreté sur la commune de Fontainebleau en agglomération

LE MAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2224-1 à L 2224-16,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 541-3,

Vu le code pénal, et notamment les articles 131-13,121-2, R 322-1, R 610-5 et R 632-1, R634-2,

Vu les lois n°79-1150 du 29 décembre 1979 et n°95-101 du 2 février 1995 relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son titre 4 « Elimination des déchets et mesures de salubrité générale » et son article 119 relatif au jet de nourriture aux animaux sauvages,

Vu l'arrêté municipal N°13.VO.441 du 15 juillet 2013 relatif à la salubrité et à la propreté sur la commune de Fontainebleau en agglomération,

Considérant que le Maire assure concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en rappelant notamment aux habitants les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la salubrité, la santé publique et la propreté de la ville, ainsi que ses abords si nécessaire, notamment, par rapport à la forêt et à la préservation de l'environnement,

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal N°13.VO.441 du 15 juillet 2013 relatif à la salubrité et à la propreté sur la commune de Fontainebleau en agglomération, afin d'en actualiser la réglementation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté municipal n°13.VO.441 du 15 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté fixe les différentes mesures générales visant à garantir la salubrité publique sur le territoire de la ville de Fontainebleau.

Il s'applique sur les espaces publics, les voies publiques et leurs dépendances, ainsi que sur les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

De même, le présent arrêté entend préciser et adapter aux conditions locales, les dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur en Seine et Marne, conformément aux articles L.1311-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : Principe général

Il est interdit de :

- Effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf dérogation spéciale délivrée par le Maire, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou de projeter des ordures, liquides ou résidus de toutes natures.
- Abandonner, déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique ainsi que dans les édifices ou édicules d'utilité publique, ou sur les bancs des rues et promenades, tous déchets (papiers, mégots, emballages divers, etc.), et généralement tout objet ou toute matière susceptible de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.
- Déverser dans les cours d'eau, canaux, fossés et leurs rives, dans les nappes alluviales, caniveaux et avaloirs, toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale, toutes substances solides ou liquides toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de communiquer à l'eau un mauvais goût ou une mauvaise odeur, de provoquer un incendie ou une explosion.

ARTICLE 4 : Odeurs et fumées

Les activités dégagant des odeurs ou fumées susceptibles d'incommoder le voisinage ou de présenter un danger, notamment les feux de végétaux, pneus, matières plastiques, etc., sont interdites.

Les cheminées doivent être maintenues en bon état, de manière à éviter toute émanation gênante ou toxique.

ARTICLE 5 : Entretien des trottoirs

Les propriétaires riverains ou leurs représentants doivent maintenir le trottoir en bon état de propreté sur toute sa largeur au droit de leur façade. Cette obligation s'étend jusqu'à l'axe de la voie pour les rues piétonnes et jusqu'à cinq mètres de la propriété place Napoléon. Les propriétaires de cafés, de restaurants et d'autres commerces occupant le domaine public, devront assurer en permanence l'entretien de la surface dont l'occupation leur est concédée par arrêté municipal spécifique, sous peine, comme prévu dans ces arrêtés, de les voir résiliés.

Les saletés déplacées ne doivent pas être mises au caniveau (risque de bouchage des bouches avaloirs) mais ramassées et traitées comme les autres déchets.

Lors de chutes de neige, les riverains doivent également dégager un passage permettant le croisement de deux piétons au droit de leur façade.

L'enlèvement des adventices, en pied de façade ou sur le trottoir en droit de façade par les propriétaires ou leurs représentants, doit être effectué sans l'utilisation de produits phytosanitaires.

ARTICLE 6 : Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer le libre écoulement des caniveaux.

Ils doivent également assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection efficace et une interdiction d'y pénétrer.

ARTICLE 7 : Déchets

La collecte des déchets fait l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

Les conteneurs destinés à la collecte des déchets doivent être sortis le plus tard possible avant le passage de la benne, et rentrés le plus tôt possible après son passage. Ils doivent être tenus en bon état de propreté.

Le dépôt des déchets en vrac (sacs plastique, emballages, déchets verts, etc.) est interdit.

L'article R 632-1 du code pénal précise : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ».

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Cette interdiction s'étend aux graines, miettes de pain ou de nourriture quelconque tant sur la voie publique que sur les fenêtres, balcons et parties extérieures des immeubles riverains et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants.

ARTICLE 8 : Points de collecte des déchets

Lorsque des points de collecte (conteneurs dans des « abris bacs ») sont créés, seuls les commerçants et les personnes non desservis par le service de collecte (article 73 du règlement sanitaire départemental) sont autorisés à déposer leurs déchets dans le point de collecte qui leur est affecté et après accord expresse de la Mairie.

Les points d'apports volontaires enterrés sont destinés uniquement aux flux indiqués sur lesdits conteneurs. Seuls les commerçants et les personnes non desservis par le service de collecte sont autorisés à y déposer leurs déchets.

ARTICLE 9 : Entretien des plantations

Les plantations en bordure de la voie publique doivent respecter les dispositions du code de l'urbanisme. Les branches et racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou son représentant au droit de la limite de propriété.

A défaut d'exécution, cette opération peut être effectuée d'office par la ville aux frais du propriétaire après mise en demeure.

Les feuilles provenant d'une propriété privée tombées sur le domaine public doivent être ramassées sans délai par le propriétaire ou son représentant.

ARTICLE 10 : Protection de l'esthétique

Il est interdit :

- D'apposer des affiches, quelles qu'elles soient, sur la voie publique, excepté aux emplacements réservés à cet effet,
- De distribuer des prospectus sur la voie publique, y compris d'en apposer sur les vitres des voitures,
- D'étendre du linge aux fenêtres et balcons,
- D'apposer des graffitis, fresques ou tags sur tous murs ou supports privés ou publics sans autorisation préalable des administrations compétentes.

L'article R 322-1 du code pénal, modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24, dispose que « *tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques, ou le mobilier urbain est puni d'une amende maximum de 3 750 € et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger* ».

Les propriétaires qui n'accepteront pas l'enlèvement gratuit des graffitis par la mairie devront les faire enlever à leurs frais après mise en demeure. Dans ce cas, le propriétaire signera une décharge avant l'enlèvement des graffitis.

ARTICLE 11 : Animaux

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques sur la voie publique. Les chiens doivent y être tenus en laisse.

L'accès des bâtiments publics, marchés, aires de jeux, est interdit aux animaux.

Les déjections animales sont interdites sur la voie publique en dehors des éventuels endroits aménagés pour les recevoir. Toute déjection doit être immédiatement ramassée par le propriétaire de l'animal sous peine d'être verbalisé conformément à l'article R634-2 du code pénal : « *Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».

Le nourrissage des chats sur la voie publique est interdit. Le nourrissage des pigeons est interdit, en raison des maladies qu'ils sont susceptibles de transmettre.

Il est strictement interdit de nourrir ou tenter d'appivoiser tout animal sauvage (sangliers, renard, chevreuil, etc...) en raison des dangers qu'ils peuvent faire courir à la population et des nombreuses dégradations qui en résultent sur les espaces verts publics ou privés.

ARTICLE 12 : Verbalisation

Les manquements au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément, notamment, aux articles R322-1, R 632-1, et R 634-2 du code pénal, mentionnés dans le présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale et tous les agents assermentés placés sous leur autorité,
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau,
Les concessionnaires de service public concernés,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 7 septembre 2021,

Frédéric VALLETOUX



Maire de Fontainebleau

Publié le 10 SEP. 2021

Notifié le

Certifié exécutoire le 10 SEP. 2021

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

